



...la proposition de loi relative à

L'ENTRETIEN RÉGULIER DE RELATIONS PERSONNELLES ENTRE L'ENFANT ET SES PARENTS EN CAS DE SÉPARATION DE CES DERNIERS

Malgré sa progression continue, la résidence alternée de l'enfant chez chacun de ses parents demeure une **modalité de résidence minoritaire parmi les couples de parents séparés**. Jugeant cet état de fait regrettable, la proposition de loi présentée par Élisabeth Doineau et plusieurs de ses collègues du groupe Union centriste tend à **favoriser l'entretien régulier de relations personnelles** entre les parents et leur enfant en cas de séparation, en particulier en systématisant la résidence alternée.

La commission des lois a **souscrit à l'objectif poursuivi par la proposition de loi d'une plus grande implication des deux parents auprès de leur enfant**, en cas de séparation. Elle a en conséquence **adopté sans modification l'article 1^{er}** qui complète les obligations des parents dans le sens d'un **entretien régulier** de leurs relations personnelles avec leur enfant postérieurement à la séparation. Elle s'est également prononcée **en faveur** de la prise en compte par le juge aux affaires familiales dans ses décisions relatives à l'autorité parentale **d'éventuelles violences ou pressions d'un parent sur la personne de l'enfant**, afin de renforcer l'édifice juridique en matière de lutte contre les violences familiales.

Guidée par la **nécessité de conserver l'appréciation la plus souple de l'intérêt de l'enfant afin de préserver au mieux celui-ci**, la commission des lois n'a néanmoins pas **retenu les dispositions de la proposition de loi tendant à instaurer une présomption légale** de l'intérêt de l'enfant ou **restreignant à l'excès la marge d'appréciation du juge aux affaires familiales** : au regard de la **diversité des situations** auxquelles ceux-ci sont confrontés, il est apparu qu'ils ne **sauraient être entravés par des dispositions inadaptées** dans la préservation de l'intérêt de l'enfant.

Après avoir **adopté trois amendements à l'initiative du rapporteur**, la commission a **adopté le texte ainsi modifié**.

1. LA RÉSIDENCE ALTERNÉE : UNE SOLUTION EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS PARFOIS JUGÉE SOUS-EMPLOYÉE

A. VINGT ANS APRÈS SA RECONNAISSANCE JURIDIQUE, LA RÉSIDENCE ALTERNÉE PROGRESSE BIEN QU'IL Y SOIT INÉGALEMENT RECOURU

Déjà pratiquée dans le silence de la loi par certains parents séparés, la résidence alternée a vu son existence juridique consacrée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. **Son régime juridique se caractérise par sa souplesse**. Ainsi, si certaines de ses conséquences pratiques sont régies par la loi, notamment sur le plan financier¹, le régime de la résidence alternée laisse au juge une marge d'appréciation pour adapter les modalités de résidence aux circonstances de l'espèce : la jurisprudence a ainsi

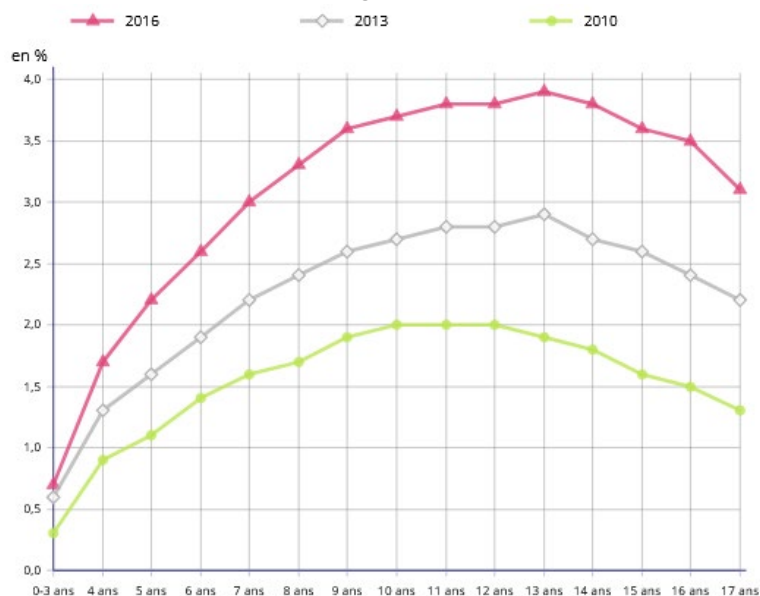
¹ La résidence alternée peut donner lieu au versement d'allocations familiales divisées entre les deux parents. Sur le plan fiscal, sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent, cette présomption pouvant néanmoins être écartée « *s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.* »

reconnu que le temps passé par l'enfant auprès de chacun de ses parents peut être **inégal**, que peut être **maintenue la résidence des enfants** au domicile familial et organisée la résidence alternée des parents, et qu'il peut être **mis fin à une résidence alternée dès les premiers signes de dysfonctionnement**¹.

Le recours à la résidence alternée **semble avoir progressivement cru depuis sa reconnaissance juridique en 2002**. Comme le rappelle la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) dans un rapport de 2013, la proportion de décisions de résidence alternée a progressé dans les premières années suivant sa reconnaissance, passant « **de 10 % en 2003 à 17 % en 2012** »². Interrogée par le rapporteur, la DACS n'a pas été en mesure de fournir une actualisation complète de l'étude mais a fait état d'une progression de ce taux de 12 points entre 2012 et 2022, à rebours du constat parfois dressé d'un échec du dispositif.

Bien qu'il tende à progresser continûment, le **recours à la résidence alternée demeure inégal**. Il varie en premier lieu selon la **situation familiale de l'espèce**, le nombre des enfants mais surtout l'âge influant tout particulièrement sur le mode de résidence choisi comme le montre le graphique ci-contre. Par ailleurs, les parents d'enfants en résidence alternée bénéficient d'une **situation socio-économique en moyenne plus avantageuse** : par rapport aux parents d'autres familles monoparentales ou recomposées, les parents d'enfants en résidence alternée sont **plus souvent propriétaires** de leur logement (54 % contre 34 %).

Proportion d'enfants en résidence alternée selon l'année, selon la génération¹



Source : Insee

Si l'on peut regretter ce recours inégal à la résidence alternée, ces données semblent montrer que **les juges comme les parents tiennent compte des conséquences matérielles concrètes qu'emporte un tel choix de résidence**.

B. INSUFFISAMMENT DEMANDÉE, LA RÉSIDENCE ALTERNÉE DEMEURE MINORITAIRE ET PARFOIS JUGÉE SOUS-EMPLOYÉE

Malgré sa progression, le **recours à la résidence alternée demeure minoritaire** et s'avère parfois jugé insuffisant. En 2012, la proportion de décisions de résidence alternée s'expliquait pourtant selon la DACS par le fait que dans 80,9 % des cas, les parents étaient en accord sur la résidence de l'enfant et que ces accords prévoyaient, dans 71,2 % des cas, une résidence chez la mère. En d'autres termes, **dans 57,6 % du total des cas, la résidence de l'enfant était fixée en 2012 chez la mère avec l'accord des parents**.

La même étude de la DACS relevait ainsi que **les décisions des juges aux affaires familiales suivent, dans leur écrasante majorité, les demandes des parents**. Demandée respectivement par les pères et les mères dans seulement 19 % et 16 % des cas, la résidence alternée ne peut dès lors qu'être relativement peu ordonnée par les juges. Il en résulte que le taux de conformité aux demandes des parents était en 2012 de 93,4 % pour les pères et de 95,9 % pour les mères, comme le montre le tableau ci-dessous.

¹ Voir les décisions suivantes : Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 25 avril 2007, n° 06-16-886, Cour d'appel de Paris, 26 septembre 2013, n° 12-12514 et Cour d'appel de Lyon, 7 mars 2011, n° 10/03267.

² Guillonnet, Maud et Moreau, Caroline, « La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge », DACS, étude du PEJC, novembre 2013.

Nombre et taux de conformité des décisions de juge selon les demandes des parents

Décision du juge	S'agissant des pères			S'agissant des mères		
	Ensemble des demandes des pères	Décision du juge conforme à la demande	Taux de conformité	Ensemble des demandes des mères	Décision du juge conforme à la demande	Taux de conformité
Résidence alternée	1763	1516	85,99%	1508	1465	97,15%
Résidence chez la mère	5451	5439	99,78%	6934	6642	95,79%
Résidence chez le père	1440	1091	75,76%	783	780	99,62%
Résidence chez un tiers	7	5	71,43%	7	5	71,43%
Aucune demande exprimée	738	723	97,97%	167	119	71,26%
Total	9399	8774	93,35%	9399	9011	95,87%

Source : DACS

Le juge aux affaires familiales se prononçant sur les moyens dont il est saisi dans les conclusions des parties, **la proportion relativement modeste** des décisions de résidence alternée résulte d'abord du faible nombre de demandes en ce sens des parents. Ce constat étant posé, lorsqu'elle était demandée par le père, **la résidence alternée était néanmoins attribuée moins souvent** (86 % des cas environ) **que lorsque la mère la demande** (97,2 % des cas environ). Il peut résulter de cet état de fait le **sentiment que la résidence alternée est généralement sous-employée par les juges aux affaires familiales, au profit d'une résidence chez la mère.**

2. LA PROPOSITION DE LOI : FAVORISER L'ENTRETIEN RÉGULIER DE RELATIONS PERSONNELLES ENTRE PARENTS ET ENFANT

Au regard de ce constat, **l'objet de la présente proposition de loi est « de favoriser la résidence alternée lorsqu'elle est applicable et, à défaut, un temps parental aussi équilibré que possible. »** Afin de pallier le recours, jugé trop faible, à un dispositif de résidence alternée présumé vertueux pour l'enfant, la présente proposition de loi se donne pour objectif « *d'unifier la jurisprudence* », considérant que « *les jugements en matière de résidence alternée dépendent grandement de la sensibilité et du vécu familial des juges.* »

L'article 1^{er} tend ainsi à compléter le deuxième alinéa de l'article 373-2 du code civil, qui dispose que « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant* », pour y ajouter la notion d'« **entretien régulier** » de telles relations.

L'article 3 prévoit l'ajout d'un nouvel item aux critères pris en considération par le juge lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale : « *les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'enfant* », celles exercées sur l'autre parent étant déjà prévues.

Enfin, **l'article 2** prévoit en son alinéa 2 un régime de **présomption de l'intérêt de l'enfant** à « *prendre appui de façon équilibrée sur chacun [de ses parents] et [à] bénéficier équitablement de leurs apports respectifs.* » Cette présomption légale, qui pourrait être renversée dans deux cas (en présence de toute preuve contraire ou en cas de pressions ou violences exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre ou sur l'enfant), fonderait une **compétence liée du juge** pour ordonner la résidence alternée dès lors que l'un des parents au moins le demande. Dans l'éventualité où celle-ci ne serait pas appropriée, le juge pourrait seulement ordonner la résidence alternée à titre provisoire – faculté dont il dispose déjà. Au terme de cette période provisoire seulement, le juge pourrait écarter la résidence alternée, à condition de motiver sa décision « *en considérant l'intérêt et les besoins de l'enfant* » ; il serait alors tenu d'examiner « *prioritairement la possibilité d'accorder [au parent chez qui l'enfant ne réside pas] un droit élargi à des jours de semaine ou à des périodes de congés scolaires* ».

3. LA POSITION DE LA COMMISSION : PRÉSERVER L'APPRÉCIATION *IN CONCRETO* DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET SÉCURISER CERTAINS APPORTS DE LA PROPOSITION DE LOI

A. LE NÉCESSAIRE MAINTIEN D'UNE APPRÉCIATION *IN CONCRETO* DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Les travaux conduits par le rapporteur **n'ont pas permis d'étayer l'existence d'un consensus sur les bénéfices de la résidence alternée pour l'enfant**. Associations comme professionnels sont divisés sur la pertinence de la résidence alternée au regard de l'intérêt de l'enfant. Il a dès lors paru à la commission aventureux que le législateur tranche le débat en prévoyant **la systématisation de la résidence alternée**.

Guidée par la volonté de la préservation la plus protectrice possible de l'intérêt de l'enfant, **la commission a en conséquence rejeté** les dispositions de l'article 2 tendant à instaurer une **présomption d'intérêt de l'enfant** à la résidence alternée et **liant la compétence du juge** dans le choix du mode de résidence de l'enfant.

B. RENFORCER LA PRISE EN COMPTE PAR LES JUGES DE LA PERTINENCE DE LIENS RÉGULIERS ENTRE PARENT ET ENFANT

La commission a néanmoins souhaité **renforcer la prise en compte par le juge aux affaires familiales de la pertinence de l'entretien régulier** entre les parents séparés et leur enfant.

D'une part, bien que relevant sa portée juridique limitée, **la commission a jugé bienvenu l'article 1^{er}**, qui viendrait signifier plus clairement aux parents que leurs obligations incluent l'entretien aussi régulier que possible de relations personnelles avec leur enfant. D'autre part, la commission a prévu à l'article 2 que, lorsque le juge se prononce sur les modalités de visite et d'hébergement, il tient compte de la nécessité d'un **entretien aussi régulier que possible des relations personnelles entre parent et enfant**.

C. PARFAIRE LA PRISE EN COMPTE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

La commission a estimé l'article 3 très pertinent. Si des situations de violences d'un parent à l'égard de l'enfant étaient dans les faits déjà prises en compte, la précision apportée par cet article viendrait **utilement rappeler cette nécessité au juge**.

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
Ce texte sera examiné le 14 décembre 2023 en séance publique.

POUR EN SAVOIR +

- Guillonnet, Maud et Moreau, Caroline, "La résidence des enfants de parents séparés : de la demande des parents à la décision du juge", DACS, 26 novembre 2013 ;
- Carrasco, Valérie et Dufour, Clément, Infostat justice n° 132, janvier 2015 ;
- Bloch, Kilian, Insee Première n° 1841, 3 mars 2021.



François-Noël Buffet

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Rhône



Marie Mercier

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
de la
Saône-et-Loire

Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel
du Règlement et d'administration générale
[http://www.senat.fr/
commission/loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)
Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :
<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp121-308.html>